



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE

12 OCT. 2015

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL
☎ : 04.56.59.49.76
☎ : 04.56.59.49.96
✉ : catherine.revot@isere.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N° 2015

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article R.512-37 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société TREDI sur la commune de Salaise sur Sanne dont l'arrêté cadre n°98-5055 du 31 juillet 1998 ;

VU le dossier de la société TREDI en date du 12 mars 2015 complété le 6 mai 2015, le 22 mai 2015, le 28 mai 2015, le 31 mai 2015, le 3 juillet 2015, le 6 août 2015 et le 27 août 2015 de demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme de tri, transit, regroupement de déchets dangereux dénommée Salaise 4 sur son site de Salaise Sur Sanne ;

VU l'étude de dangers (version 4) transmise le 12 mars 2015 et complétée le 25 mars 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes, unité territoriale de l'Isère en date du 3 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 15 septembre 2015 ;

VU la lettre du 21 septembre 2015, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 5 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que par arrêté n°98-5055 du 31 juillet 1998, la société TREDI est autorisée à exercer une activité de tri, transit, regroupement de déchets au sein des unités de Salaise 1, Salaise 2 et Salaise 3 et que le projet dénommé Salaise 4 ne modifie pas le classement dans la mesure où toutes les activités sont sur le même établissement ;

CONDIDERANT qu'une activité de lavage des contenants est prévue sur le site de Salaise 4 et que cette activité est connexe à l'activité de tri, transit, regroupement réalisée sur le même site ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par la société TREDI et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La société TREDI, dont le siège social est situé au Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, allée des pins, 01150 SAINT VULBAS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs et notamment de l'arrêté préfectoral n°98-5055 du 31 juillet 1998 et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter une nouvelle installation de tri, transit, regroupement de déchets appelée Salaise 4 au sein de son site situé 519 rue Denis Papin, zone industrielle portuaire à Salaise sur Sanne.

Elle est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'exploitation de son établissement.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 3

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Salaise sur Sanne et publié sur le site internet des services de l'état en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Sous-Préfète de Vienne, le maire de Salaise sur Sanne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TREDI.

Fait à Grenoble,
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°2015-

En date du **12 OCT. 2015**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Patrick LAPOUZE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

APPLICABLES A LA SOCIETE

TREDI

Plate-forme Salaise 4 de SALAISE SUR SANNE

TABLE DES MATIERES

TITRE 1- Portée de l'autorisation et conditions générales	3
CHAPITRE 1.1Bénéficiaire et portée de l'autorisation	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	3
CHAPITRE 1.2Nature des installations	3
Article 1.2.1. Nomenclature	3
Article 1.2.2. Situation de la plate-forme Salaise 4.....	4
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation	4
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	4
CHAPITRE 1.3Conformité au dossier de demande d'autorisation	5
Article 1.3.1. Conformité	5
CHAPITRE 1.4Durée de l'autorisation	5
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5Garanties financières	5
Article 1.5.1. Montant des garanties financières.....	5
TITRE 2- Gestion de l'établissement	7
CHAPITRE 2.1Exploitation des installations	7
Article 2.1.1. Surveillance de l'exploitation	7
Article 2.1.2. Contrôle des livraisons.....	7
Article 2.1.3. Zone de quarantaine	8
Article 2.1.4. Bâtiment de tri et regroupement.....	8
Article 2.1.5. Zone de stockage en armoires	8
Article 2.1.6. Temps de séjour	9
Article 2.1.7. Consignes d'exploitations.....	9
TITRE 3- Prévention de la pollution atmosphérique	9
CHAPITRE 3.1Conception des installations	9
Article 3.1.1. Dispositions générales	9
CHAPITRE 3.2Conditions de rejet	9
Article 3.2.1. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés	9
TITRE 4- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	10
CHAPITRE 4.1Prélèvements et consommations d'eau	10
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	10
Article 4.1.2. Prévention du risque inondation	10
CHAPITRE 4.2Collecte des effluents liquides	10
Article 4.2.1. Eaux de lavage des emballages.....	10
Article 4.2.2. Eaux pluviales.....	11
CHAPITRE 4.3Surveillance piézométrique	11
Article 4.3.1. Réseau de surveillance.....	11
TITRE 5- Déchets produits	12
CHAPITRE 5.1Principes de gestion	12
Article 5.1.1. Déchets non admissibles sur la plate-forme Salaise 4	12
Article 5.1.2. Déchets admissibles sur la plate-forme Salaise 4 (toutes zones)	12
Article 5.1.3. Déchets admissibles sur la zone de stockage en armoire	13
Article 5.1.4. Tonnages admissibles : limites pour la zone de stockage en armoires.....	13
Article 5.1.5. Tonnages admissibles sur la plate-forme Salaise 4	13
Article 5.1.6. Registre des déchets.....	13

TITRE 6- substances et produits chimiques.....	14
CHAPITRE 6.1RAPPORT DE BASE	14
TITRE 7- Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	14
TITRE 8- Prévention des risques technologiques.....	14
CHAPITRE 8.1Dispositions constructives	14
Article 8.1.1. Comportement au feu et désenfumage.....	14
Article 8.1.2. Installations électriques.....	15
Article 8.1.3. Mise à la terre des équipements	15
Article 8.1.4. Moyens de lutte contre l'incendie	16
CHAPITRE 8.2Dispositif de prévention des accidents.....	16
Article 8.2.1. Systèmes de détection et extinction automatique.....	16

PREFET DE L'ISERE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TREDI dont le siège social est situé à Saint-Vulbas (01) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs et notamment de l'arrêté préfectoral n°98-5055 du 31 juillet 1998 et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter une nouvelle installation de tri, transit, regroupement de déchets appelée Salaise 4 telle que détaillée dans les articles suivants sur son site de Salaise-sur-Sanne, au 519 rue Denis Papin.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Nomenclature

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement
2717	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793. La quantité des substances ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	<u>Plate-forme Salaise 4</u> Quantité totale : 141 t et 6 000 tonnes par an Armoires de stockage : 125 t bâtiment : 12 t Bennes de stockage des emballages souillés : 4 t ***** <i>Installation connexe à la plate-forme Salaise 4:</i> Installation de lavage des contenants de la plate-forme Salaise 4 : 1 m ³ /j	A Seveso Seuil haut
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockages en réservoirs de déchets dangereux liquides destinés à l'incinération : Unité Salaise 1 : 1230 t Unité Salaise 2 : 1260 t Stockage de déchets dangereux en fosses : Unité Salaise 1 : 1410 t Unité Salaise 2 : 1010 t Unité Salaise 3 : 1584 t Stockage de déchets dangereux vrac (armoires, hangars...) : Unité Salaise 1 : 500 t Unité Salaise 2 : 522 t Unité Salaise 3 : 600 GRV de 1000l de DASRI (30 t) et 20 palettes aérosols (15 t) Plateforme Salaise 4 : 141 t Le tonnage total est de 7702 t.	A

A (Autorisation)

Les 141 tonnes de déchets dangereux stockés sur la plate-forme Salaise 4 présentent les caractéristiques suivantes :

- Substances et mélanges liquides et solides de toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés (10 t),

- Substances et mélanges liquides et solides de toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition, substances et mélanges liquides et solides de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation, substances et mélanges liquides et solides de toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes, substances de toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1, substances dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, substances dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie 2 (79 t au total),
- Peroxydes organiques type E ou type F (1 t),
- Solides et liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3 (1 t),
- Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1 t),
- Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 (70 t),
- Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau), substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1 (1 t),
- Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques) (1 t).

La quantité totale de déchets dangereux stockés sur l'ensemble des unités Salaise 1, Salaise 2 et Salaise 3 est limitée à 7561 tonnes.

Article 1.2.2. Situation de la plate-forme Salaise 4

La plate-forme de tri, transit, regroupement Salaise 4 autorisée est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Salaise-sur-Sanne	299, 300, 557, 560, 565, 566, 571, / 572, 577, 578, 586 de la section AS	

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

La plate-forme Salaise 4 est autorisée à recevoir au maximum annuellement 6 000 tonnes de déchets. La quantité maximale instantanément présente de déchets stockés dans le cadre de cette activité est de 141 tonnes.

Pour limiter l'augmentation du stock de déchets potentiellement présent à un instant t sur le site, la capacité totale de stockage de déchets sur les unités Salaise 1, Salaise 2 et Salaise 3 actuellement limitée à 7652 tonnes est portée à 7561 tonnes.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

La plate-forme Salaise S4 est implantée dans le prolongement Est des installations actuelles. Un bâtiment de tri et regroupement, couplé avec une zone de stockage en armoires, permet de réaliser les activités de tri, transit et regroupement. Une zone de quarantaine pour les déchets non conformes est également exploitée.

Une zone de stockage des emballages vides est implantée à proximité, ainsi qu'une aire de lavage pour les emballages souillés.

Un bassin de compensation de 5 500 m³ assure le respect des contraintes du PPRI.

Un bassin tampon de 450 m³ assure la gestion des eaux pluviales.

Un autre bassin de 450 m³ est implanté en aval du bassin tampon précité afin de gérer en batch l'évacuation du premier bassin tampon et d'un autre bassin tampon de 1600 m³ créé pour l'unité Salaise 3.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

L'installation de tri, transit, regroupement Salaise 4 et ses annexes, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier adressé au préfet par l'exploitant en date du 12 mars 2015. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté préfectoral n°98-5055 du 31 juillet 1998, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur (y compris PPRI, PLU).

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

Article 1.5.1. Montant des garanties financières

Les dispositions de l'article 2 (Objet des garanties financières) de l'arrêté préfectoral complémentaires n°2014 335-0022 du 1^{er} décembre 2014 sont supprimées et remplacées par :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques
2717	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2710, 2712 et 2719.
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant a constitué en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement pour les établissements classés SEVESO seuil haut et dont la finalité est différente (surveillance et maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement et interventions en cas d'accident ou de pollution). »

Les dispositions de l'article 3 (Montant des garanties financières) de l'arrêté préfectoral complémentaires n°2014 335-0022 du 1^{er} décembre 2014 sont supprimées et remplacées par :

« Le montant des garanties financières applicables aux installations listées à l'article 2 est fixé à :

- 5 878 204 euros TTC pour les installations existantes : Unités Salaise 1 ; Salaise 2 et Salaise 3 et équipements connexes,
- 206 900 euros TTC pour la plate-forme de tri, transit, regroupement Salaise 4. »

Les dispositions de l'article 4 (Modalités de constitution des garanties financières) de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014 335-0022 du 1^{er} décembre 2014 sont supprimées et remplacées par :

« L'exploitant communiquera au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Avant la mise en service de la plate-forme de tri, transit, regroupement Salaise 4 dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières pour cette installation.

Ces documents devront être établis dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. »

Les dispositions de l'article 12 (Quantités maximales de déchets) de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014 335-0022 du 1^{er} décembre 2014 sont supprimées et remplacées par :

« En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Salaise 1 Nord et Sud :

- Déchets à haut pouvoir calorifique : 400 m³
- Déchets à bas pouvoir calorifique : 800 m³
- Déchets liquides spéciaux : 30 m³
- Fûts : 500 m³
- Fosses : 1 100 m³
- Fosses déchets prémélangés : 390 m³
- Fuel : 42 m³
- Bicarbonate : 75 m³
- Mâchefers : 100 tonnes

Salaise 2 :

- Déchets à haut pouvoir calorifique : 400 m³
- Déchets à bas pouvoir calorifique : 800 m³
- Déchets liquides spéciaux : 60 m³
- Fûts et deux armoires de stockage: 500 m³
- Fosses : 1 010 m³
- Fuel : 32 m³
- Chaux : 130 tonnes
- Mâchefers : 100 tonnes

Salaise 3 :

- DASRI : 30 tonnes
- Fosses : 6 000 m³
- Aérosols : 15 tonnes
- Fuel : 50 m³
- Refidis : 300 m³
- Bicarbonate : 100 m³
- Mâchefers : 1 000 tonnes

Salaise 4 :

- Déchets : 141 tonnes

Autres :

- Flocculant : 10 tonnes
- Boues : 100 tonnes»

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets reçus, entreposés, triés et regroupés.

Article 2.1.2. Contrôle des livraisons

Préalablement à leur transfert sur la plate-forme Salaise 4, les livraisons de déchets passent par le poste de contrôle de Salaise 3.

Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, ayant donné lieu à l'établissement d'une fiche d'identification préalable de déchets et accompagnés d'un bordereau de suivi peuvent être reçus dans l'installation Salaise 4.

Pour chaque déchet, la fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet ou à défaut le collecteur.

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits et déchets dangereux ou les déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier :

- pour les produits dangereux :
 - les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4624-4 du code du travail ;
 - les fiches d'information relatives aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, le cas échéant ;
- pour les déchets dangereux :
 - les fiches d'identification des déchets précitées.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits ou déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles :

- le nom des produits ou le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur.

Le contrôle des colis destinés au tri/regroupement dans le bâtiment « tri/regroupement » comprend:

- le repérage du colis par un numéro unique lié à la date de réception sur la plate-forme ;
- l'absence d'échauffement -pyrométrie infrarouge ;
- l'absence de radioactivité anormale ;
- une vérification de l'intégrité des contenants et éventuellement la mise en place d'un surconditionnement ;
- une vérification visuelle des éventuelles incompatibilités chimiques à l'intérieur des colis (sans déchargement de l'ensemble des déchets stockés). Dans l'éventualité de la présence de plusieurs déchets incompatibles, ils seront isolés après reconditionnement dans deux colis séparés.

L'admission des huiles usagée est autorisée sous réserve du respect des dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-07565 du 21 octobre 2010. Elles sont traitées uniquement sur les unités Salaise 1 et Salaise 2.

L'exploitant doit pouvoir garantir sur la plate-forme de tri, transit, regroupement Salaise 4 et sur une année une capacité minimale de stockage des huiles usagées égale à 100 tonnes. Les huiles sont stockées de manière à assurer la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires).

Article 2.1.3. Zone de quarantaine

Une zone de quarantaine est positionnée sur la plate-forme, au sud du bâtiment d'échantillonnage et de contrôle. Cette zone de sécurité est matérialisée dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

Elle accueille :

- les livraisons non conformes en attente de filière de traitement extérieur au site ;
- les livraisons non conformes mais acceptables sur le site, en attente de certificat d'acceptation ;
- toute livraison présentant un risque suite aux contrôles effectués en entrée de site.

En fonction des dangers présentés par les déchets présents sur la zone de quarantaine, des dispositions préventives particulières sont mises en place sur cette zone pour une intervention sans délai.

Une solution de transfert des déchets stockés en zone de quarantaine vers une filière autorisée est recherchée sans délai.

L'exploitant prend toutes les précautions pour l'emploi et l'entreposage de produits ou déchets incompatibles.

Article 2.1.4. Bâtiment de tri et regroupement

Le bâtiment comporte une zone de stockage en attente de tri et une zone de tri.

Il est obligatoirement complètement vidé en fin de poste. Les déchets non triés en fin de poste ne sont pas stockés dans les mêmes armoires que les déchets triés et contrôlés.

En dehors de la période méridienne, tous les déchets sont stockés en armoire en l'absence de personnel sur la zone.

Pendant la période méridienne (midi-14h), les déchets seront stockés dans le bâtiment (deux hauteurs de stockage au maximum soit 50 m³ au maximum sur cette zone) jusqu'à la reprise de l'activité. Les détecteurs incendie en place et le réseau de sprinklage sont maintenus en activité permanente.

Aucune opération de mélange de déchets n'est réalisée sur la plate-forme. Le seul ajout sera de la vermiculite pour le calage des petits conditionnements, et en cas de besoin d'adsorption si un épandage liquide est détecté.

Article 2.1.5. Zone de stockage en armoires

Les armoires sont ouvertes chaque jour avant le transfert des déchets vers les armoires pour réaliser un contrôle de température par infra-rouge, un contrôle d'émissions toxiques (sulfure d'hydrogène, cyanure d'hydrogène, Composés Organiques Volatils) et un contrôle d'atmosphère ATEX. Ces résultats sont consignés et archivés pendant 1 an. Ces opérations sont encadrées par un protocole.

Cette zone comprend 14 armoires de stockage pour un tonnage maximal stocké de 125 tonnes. Cette zone est organisée en deux parties symétriques Est et Ouest, séparées par une voie de circulation de 3 mètres, elle-même longée par un caniveau de 40 cm de large et 25 cm de profondeur qui permet de contenir d'éventuels épandages.

Une zone de circulation de 5 mètres de large permet l'évolution d'un chariot automoteur entre deux armoires de stockage.

Chaque armoire est identifiée clairement en rapport avec son contenu, sa capacité et les règles de stockage la concernant.

L'exploitant prend toutes les précautions pour l'emploi et l'entreposage de produits ou déchets incompatibles.

Chaque armoire dispose de 4 rétentions distinctes.

Le stockage de déchets (en dehors des armoires) est interdit sur la plate-forme.

Article 2.1.6. Temps de séjour

Le temps de séjour des déchets sur la plate-forme Salaise 4 est limité à 60 jours pour tous les déchets reçus, à l'exception des déchets provenant du débord de l'activité de Salaise 1 ou Salaise 2, dont le temps de séjour est limité à 30 jours. Au terme des 30 jours de stockage, les déchets provenant de l'activité du débord de Salaise 1 ou Salaise 2 devront être traités.

Un état journalier des stocks est réalisé et archivé pendant trois ans.

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Article 2.1.7. Consignes d'exploitations

Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, précisant notamment les mesures de prévention des pollutions et des accidents ;
- la fréquence de vérification de l'opérabilité des équipements de sécurité, ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions d'entreposage des produits et des déchets.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, l'aire de réception, le bâtiment de tri et regroupement, les armoires de stockages et la zone de quarantaine sont divisés en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 m.

Ces consignes sont régulièrement évaluées par l'exploitant et mises à jour en cas de besoin.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

Les émissions diffuses liées aux manipulations de contenant dans le bâtiment de tri / regroupement doivent être captées et traitées.

L'ensemble du bâtiment de tri/regroupement est maintenu en légère dépression par une unité déprimogène et les gaz extraits sont dépoussiérés sur un filtre à manches puis traités au travers d'un filtre à charbon actif avant rejet à l'atmosphère.

Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Une mesure semestrielle des concentrations et flux de certains paramètres est réalisée en sortie de l'évent du bâtiment de tri de la plate-forme Salaise 4. Cette mesure est réalisée par un organisme extérieur.

Les limites de concentrations et flux sont les suivants :

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)	Flux tri et regroupement (kg/h)
Poussières totales	10	0,09
SO ₂	50	0,45
NOx exprimés en NO ₂	200	1,8
HCl	50	0,45
HF	5	0,045
COV	20	0,18
Cd + Hg + Tl	0,05	0,00045
As + Se + Te	1	0,009
Pb	1	0,009
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5	0,045

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'eau nécessaire aux activités de lavage des emballages proviendra du réseau d'eau industrielle déjà existant. Cette consommation est limitée à 250 m³/an.

L'alimentation en eau industrielle de la plate-forme de tri, transit, regroupement Salaise 4 est comptabilisée à l'aide d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé du totaliseur est effectué au minimum une fois par mois et est porté sur un registre.

Article 4.1.2. Prévention du risque inondation

La plate-forme de tri, transit, regroupement Salaise 4 est implantée en zone inondable. Une élévation du niveau du sol est réalisée avec respect de la côte minimale de 152,41m.

Un bassin de compensation de 5500 m³ est créé afin de compenser le volume emprunté par la plate-forme sur la zone d'expansion de la crue.

De manière générale, chaque prescription du PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation) de la Sanne doit être respectée lors de la conception de la plate-forme.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Eaux de lavage des emballages

Une aire de lavage dédiée au lavage des emballages est implantée au sud de la plate-forme stockage des emballages. Elle comporte un volume de décantation constitué par un bac de 30 cm de haut sur 2 m² de surface, surmonté par des caillebotis. La vidange se fait à mi-hauteur après décantation. L'ensemble est régulièrement nettoyé et purgé.

Les eaux de lavage recueillies dans le volume de décantation rejoignent gravitairement une cuve de collecte en PEHD de 10 m³ qui est ensuite pompée au minimum une fois par semaine. Un relevé journalier du niveau de remplissage de la cuve est réalisée afin d'éviter tout débordement. Cette cuve est positionnée dans une rétention en béton d'une capacité minimale de 8 m³ facilement accessible pour le nettoyage et l'entretien.

Les eaux contenues dans la cuve de collecte sont pompées régulièrement et incinérées sur le site.

Article 4.2.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sur la plate-forme de tri, transit, regroupement Salaise 4 sont collectées par un réseau spécifique dans un bassin tampon de volume unitaire de 450 m³.

En amont hydraulique de ce bassin, un débourbeur / déshuileur est installé.

Les boues issues du débourbeur/déshuileur sont traitées conformément aux dispositions de gestion des déchets.

Un bassin tampon de 450 m³ assure la gestion des eaux pluviales.

Un autre bassin de 450 m³ est implanté en aval du bassin tampon afin de gérer en batch l'évacuation du premier bassin tampon et d'un autre bassin tampon de 1600 m³ créé pour l'unité de Salaise 3.

Après contrôle du respect des seuils imposés dans l'article 19-2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-06928 du 22 juin 2005, les eaux du troisième bassin sont transférées par pompage vers le réseau existant de collecte des eaux de ruissellement du site. En cas de non respect des seuils fixés à l'article 19-2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-06928 du 22 juin 2005, les effluents sont traités.

CHAPITRE 4.3 SURVEILLANCE PIÉZOMÉTRIQUE

Article 4.3.1. Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance décrit à l'article 5.16 de l'arrêté préfectoral n°98-5055 du 31 juillet 1998 est complété par trois piézomètres supplémentaires au niveau de Salaise 4 (un en amont et deux en aval de la plate-forme).

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Déchets non admissibles sur la plate-forme Salaise 4

Les déchets non admissibles sur la plate-forme Salaise 4 sont :

- substances explosives,
- déchets radioactifs,
- les déchets dont les teneurs en PCB et PCT sont supérieures à 50 ppm,
- l'amiante libre conditionné,
- les acides et bases minéraux sans phase organique,
- les déchets relevant de traitement spécifiques tels que les sels minéraux de métaux lourds (bains de traitement de surface),
- les déchets à haute teneur en mercure Hg > 1 % ou provenant de collecte sélective (piles, mercuriels, amalgames dentaires, lampes à vapeur de mercure)
- piles et lampes,
- les déchets cadmiés à haute teneur en cadmium Cd > 1 % ou provenant de collectes sélectives (piles au cadmium),
- les pièces anatomiques et cadavres d'animaux,
- les déchets banals assimilables aux ordures ménagères (bois, papiers, cartons, plastiques, tissus, déchets nourriciers...),
- les ordures ménagères et autres résidus urbains provenant de la collecte traditionnelle des ordures ménagères,
- les déchets de soins.

En outre, il est absolument interdit de réceptionner sur la plate-forme Salaise 4 les déchets contenant les substances suivantes lorsque celles-ci dépassent 1% de teneur maximale dans les déchets réceptionnés :

- les sels de cyanure,
- l'acroléine,
- l'oxyde de bischlorométhyle.

La réception de déchets d'acides en conditionnement supérieur à 30 litres est interdite. La réception de déchets d'eau de javel et de pastilles de chlore en conditionnement supérieur à 23 litres est également interdite.

Lors de leur admission, ces déchets doivent être conditionnés séparément afin d'éviter tout mélange incompatible.

La réception de déchets contenant :

- du formaldéhyde à 37 % en conditionnement supérieur à 200 litres,
- de l'alcool allylique à 100% en conditionnement supérieur à 30 litres

est interdite.

Article 5.1.2. Déchets admissibles sur la plate-forme Salaise 4 (toutes zones)

Dans le cadre de l'exploitation future de la plate-forme, les déchets admissibles sur la plate-forme Salaise 4 sont ceux non listés à l'article 5.1.1.

En outre, sont autorisés sans autre contrôle, les déchets qui ont fait l'objet d'une modélisation dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter Salaise 4 (à contenant défini).

Toutes substances différentes de celles visées à l'article 5.1.1 et qui n'ont pas fait l'objet d'une modélisation, font l'objet d'un contrôle visant à positionner la substance par rapport aux substances de référence définies selon une méthodologie pondérant la volatilité par la toxicité. Toute nouvelle substance dont les caractéristiques sont couvertes par les substances de référence pourra être acceptée sur site. Dans le cas contraire, la substance sera à modéliser afin de s'assurer que les distances pour chacun des effets (SEI, SEL, SELS) sont couvertes par des substances déjà modélisées, sinon elle sera interdite.

Article 5.1.3. Déchets admissibles sur la zone de stockage en armoire

Les déchets admissibles sur la zone de stockage en armoire sont les débords de Salaise 1 et Salaise 2 en cas d'arrêts d'activités de ces unités, et les déchets issus de l'activité économique, notamment l'enseignement, les laboratoires d'analyses chimiques, les centres de dépôts volontaires des collectivités (déchetteries) et les déchets diffus des entreprises.

Article 5.1.4. Tonnages admissibles : limites pour la zone de stockage en armoires

Les déchets admissibles sur la zone de stockage en armoire sont stockés en armoires de stockage (capacité maximale de 500 m³) dans les limites autorisées suivantes :

- 1 tonne de déchets classables sous la rubrique 4330
- 70 tonnes de déchets classable sous la rubrique 4331
- 10 tonnes de déchets classable sous la rubrique 4110
- 79 tonnes de déchets classable sous la rubrique 4120 ou 4130 ou 4140 ou 4150
- 1 tonne de déchets classable sous la rubrique 4610 ou 4620
- 1 tonne de déchets classable sous la rubrique 4630
- 1 tonne de déchets classable sous la rubrique 4440 ou 4441
- 1 tonne de déchets classable sous la rubrique 4422

Article 5.1.5. Tonnages admissibles sur la plate-forme Salaise 4

Le total des déchets instantanément présents dans l'ensemble des armoires ne dépasse pas 125 tonnes.

Le total des déchets instantanément présents dans le bâtiment de tri et de regroupement ne dépasse pas 50 m³ soit 12,5 tonnes.

Article 5.1.6. Registre des déchets

Un registre chronologique des déchets entrants et sortants sur la plate-forme Salaise 4 est tenu à jour quotidiennement.

Le registre des déchets contient au moins pour chaque flux de déchets les informations suivantes :

1. Réception :

- la date de réception des déchets ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets entrants ou de l'installation expéditrice des déchets ;
- le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets entrants ;
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et, le cas échéant, son numéro de récépissé, conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

2. Expédition :

- la date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination ;

- le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié ;
- l'opération de traitement qui va être opérée.
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants ;
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et, le cas échéant, son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération de traitement qui va être opérée.

Les 3 derniers points du registre d'expédition ne concernent que les déchets expédiés vers des filières de traitement extérieures au site de Trédi Salaise.

Les informations contenues dans les registres de réception et d'expéditions doivent assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Le registre visé au présent article est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 RAPPORT DE BASE

L'exploitant transmet au préfet, avant la mise en service de la plate-forme Salaise 4, le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 du code de l'environnement. Ce rapport de base contient les informations définies au point 3 de l'article R. 515-59 du code de l'environnement et nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation avec l'état du site d'implantation de l'installation avant sa mise en service.

TITRE 7 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

Sans objet

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.1.1. Comportement au feu et désenfumage

Les structures porteuses du bâtiment de tri présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1, selon la norme NF EN 13501-1.

Le bâtiment de tri recevant des déchets présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 60 (coupe-feu de degré une heure) ;
- planchers REI 60 (coupe-feu de degré une heure) ;

- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe-feu de degré une heure).

R : capacité portante ;

E : étanchéité au feu ;

I : Isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (60 = 1 heure).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont tenus à disposition de l'inspection.

Les portes et fermetures résistantes au feu qui participent à la sectorisation des installations en cas d'incendie sont équipées de dispositifs de fermeture automatique et sont maintenues fermées en cas d'incendie.

Le bâtiment de tri est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commande automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :
- 2 % .

La valeur de la surface utile d'ouverture et les justificatifs associés sont tenus à disposition de l'inspection.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs présentent, en référence à la norme NF EN 12101-2 (version octobre 2003), les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Article 8.1.2. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les gainages électriques sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits et déchets présents.

Article 8.1.3. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, armoires) sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987.

Article 8.1.4. Moyens de lutte contre l'incendie

La plate-forme Salaise 4 est dotée de deux poteaux incendie implantés au sud de la plate-forme et à l'est des armoires de telle sorte que tout point de la limite de la plate-forme se trouve à moins de 100 mètres d'un poteau. Chaque poteau incendie fournit un débit minimal de 60 m³/h à une pression minimale de 12 bars. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage des eaux incendies.

Deux canons mobiles à mousse dotés chacun d'un débit de 1 000 l/minute sont raccordés au réseau incendie de la plate-forme Salaise 4 et judicieusement répartis sur la zone.

Une réserve de 4 m³ d'émulseur répartie entre les deux canons est disponible sur la plate-forme pour un emploi à une concentration de 6 %.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

La bâtiment de tri et regroupement est équipé d'un sprinklage de caractéristique : 10 l/m² pendant 20 minutes. Le sprinklage délivre de l'eau additivée à 6 % d'émulseur de type AFFF (bas foisonnement, film flottant). Une réserve d'émulseur de 3 m³ est raccordée au sprinklage du bâtiment de tri de l'unité Salaise 4.

Les eaux d'extinction d'incendie sont récupérées dans les deux bassins tampons de 450 m³ chacun.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.2.1. Systèmes de détection et extinction automatique

Le bâtiment de tri et regroupement est équipé de détecteurs de fumée et de détecteurs infra-rouge qui activent automatiquement un sprinklage mousse et le déclenchement d'une alarme incendie locale et reportée en salle de contrôle de l'unité Salaise 3. Le déclenchement du sprinklage est asservi à la double détection fumée et infra-rouge.

Les armoires de stockage de Salaise 4 sont protégées par une extinction poudre qui se déclenche par fil fusible à l'intérieur de l'armoire.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de la suffisance, de l'efficacité et de l'opérabilité des moyens de détection et d'alarme.

oOo